

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 16 décembre 2009

Présidence de M. MULLER, président
Juges : MM. Denys et Sauterel
Greffier : Mme Joye

Art. 80 LP

Vu le prononcé rendu le 10 juin 2009 par le Juge de paix du district de la Broye-Vully, à la suite de l'audience du 2 juin 2009, rejetant la requête de mainlevée de l'opposition formée par **S. _____**, à Missy, au commandement de payer notifié le 4 février 2009, à la réquisition du **CANTON DE BERNE**, dans la poursuite n° 511'934 de l'Office des poursuites de Payerne-Avenches, portant sur les sommes de 16'809 fr. 80 plus intérêt à 3.25 % l'an depuis le 29 janvier 2009 (1), de 10 fr 95 sans intérêt (2), de 344 fr. 55 sans intérêt (3), de 760 fr. sans intérêt (4) et de 300 fr, sans intérêt (5), indiquant comme cause de l'obligation « 1) Steuern und Abgaben 2006 gemäss Rechnung vom 13.05.2008. 2) Int. moratoire selon bordereau impôt. 3) Int. moratoire pas encore facturé. 4)

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 16 décembre 2009

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour.

Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. S. _____,
- Canton de Berne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe

(art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme le Juge de paix du district de la Broye-Vully.

La greffière :